



2023/CAB/O  
UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE  
ANNEE 2023

**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**  
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023  
Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

**L'Université de Franche-Comté**  
1 rue Claude Goudimel 25030 BESANÇON CEDEX  
Représentée par sa présidente en exercice, Madame Macha WORONOFF  
SIRET n° 192 512 150 00363

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association pour la célébration des 600 ans de l'Université de Franche-Comté, participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2023-061 du conseil municipal du 18 septembre 2023

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20240202-C2023061UFC-CC1  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 2 000€, en conformité avec la délibération n° DCM-2023-061 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

#### 4.1 Locaux

Néant

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmés d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 02/02/24

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX

20/12/2023

Pour l'Université de Franche-Comté,

La Présidente,  
Macha WORONOFF

Pour la Présidente et par délégation  
Le directeur général des services

Thierry CAMUS





2023/SPORTS/BL  
ASSOCIATION BL BOXE DEVELOPPEMENT  
ANNEE 2023

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dolé,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal en date du 18 Septembre 2023

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'association BL BOXE DEVELOPPEMENT**

24 rue Marguerite Durand 21000 DIJON

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bilel LATRECHE,

SIRET n° 801 792 300 000 15

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique en faveur de l'attractivité de la ville menée par la Ville de Dole ;

Considérant que le gala de boxe organisé par l'Association le 31 octobre 2023 à la Commanderie participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2023-061 en date du 18 septembre 2023

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20231002-C2023061SPBL-AR  
Date de télétransmission : 11/10/2023  
Date de réception préfecture : 11/10/2023

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre *de la politique en faveur du devoir de mémoire* visé dans le préambule est fixé à 5 000 €, en conformité avec la délibération n° DCM-2023-061 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

#### 4.1 Locaux

NEANT

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.  
Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 02/10/2023

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'association BL BOXE Développement

Le Président,  
Bilel LATRECHE



Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20231002-C2023061SPBL-AR  
Date de télétransmission : 11/10/2023  
Date de réception préfecture : 11/10/2023



2023/CAB/N  
ASSOCIATION ARC EN SCENE  
ANNEE 2023

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal du 18 septembre 2023

Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

**L'Association Arc en Scène**

13 rue de Saint-Loup 39410 SAINT-AUBIN

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clotilde CASSARD,

SIRET n° 844 608 703 000 14

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que le concert « Pop the Opera » donné par les élèves des collèges de l'Arc et Bastié à la Commanderie, proposé par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2023-061 du conseil municipal du 18 septembre 2023

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2023.

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre *de la politique en faveur du devoir de mémoire* visé dans le préambule est fixé à 1 500 €, en conformité avec la délibération n° DCM-2023-061 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

#### 4.1 Locaux

Néant

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 12/10/2023

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'Association Arc en Scène,

La Présidente,  
Clotilde CASSARD

 **Association Arc en Scène**  
13 rue de Saint-Loup  
39410 Saint-Aubin  
Siret : 844 00014